

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LES CHAIS DU PARADIS

BOIS DU PARADIS
16440 Rouillet-Saint-Estephe

Références : 2025 189 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0003106738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement SCI LES CHAIS DU PARADIS implanté BOIS DU PARADIS 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée pour s'assurer que les travaux pour remédier à l'APMD de 2024 avaient été menés à leurs termes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LES CHAIS DU PARADIS
- BOIS DU PARADIS 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE
- Code AIOT : 0003106738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est constitué d'un chai de stockage d'eaux-de-vie de Cognac de 300 m², déclaré le 28 mai 2021 pour une capacité de stockage de 499 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – 4755	Code de l'environnement du 28/05/2021, article /	Sans objet
2	Défense extérieure contre l'incendie des chais	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1	Sans objet
3	Aire de déchargement / déchargement d'alcools	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1	Sans objet
6	Construction de chais sans autorisation	Code de l'environnement du 06/02/2025, article L.181-34	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'ensemble des actions correctives avaient été mises en œuvre. L'APMD de 2024 est donc considéré comme satisfait.

D'autres écarts ont été relevés et l'exploitant doit y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – 4755

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2021, article /
Thème(s) : Situation administrative, télédéclaration ICPE
Prescription contrôlée : Par télédéclaration de mai 2021, l'exploitant a déclaré une activité ICPE au titre de la rubrique 4755 pour le stockage d'alcools à hauteur de 499 m ³ dans un chai de stockage. Régime DC au titre de la rubrique 4755
Constats : Lors de la visite des installations, l'exploitant a indiqué que le stock d'alcools principalement dédiés au vieillissement était de 4852 hl au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense extérieure contre l'incendie des chais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : APMD du 09/08/2024: L'exploitant est mis en demeure [d'installer] dans un délai de 2 mois, une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m3 implantée conformément aux dispositions ci-dessous: "L'emplacement du point d'eau est: - distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ; - facilement accessible en permanence ; - situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. (...) » Constat lors de la visite d'août 2024 : Lors du passage à proximité des installations, les inspecteurs ont constaté depuis la route l'installation d'une réserve incendie. En outre, il a été constaté la présence d'une réserve incendie de 300 m3 remplie d'eau à hauteur de 40 cm pour une hauteur nominale de 1,6 m. Ainsi, le volume d'eau présent dans la réserve au jour de la visite est inférieur aux 120 m3 requis. En revanche, l'inspection note la réactivité de l'exploitant concernant l'installation de ladite réserve vue absente le 24/07/2024. En dehors du volume d'eau présent, la réserve incendie répond aux exigences de la mise en œuvre. Pour satisfaire pleinement la mise en demeure suscitée, il est demandé à l'exploitant de justifier

que la réserve a bien été remplie à son niveau nominal et de faire réaliser un essai de mise en aspiration par le SDIS et in fine de transmettre le procès-verbal établi justifiant de la conformité opérationnelle de la réserve. L'action doit être réalisée dans le respect du délai de l'APMD du 09/08/2024.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la réserve incendie souple de 300 m³ était désormais au niveau requis pour justifier d'une pleine capacité.

De plus, la réserve incendie a été réceptionnée par le SDIS et a une référence PEI indiquée sur le portail d'accès secondaire à ladite réserve.

La mise en demeure sur ce point est donc satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aire de déchargement / déchargement d'alcools

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

APMD du 09/08/2024: L'exploitant est mis en demeure [d'installer] dans un délai de 2 mois, une aire de chargement / déchargement conforme aux dispositions ci-dessous :

« Les aires [de chargement / déchargement] sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage. »

Constat lors de la visite de juillet 2024 :

Le chai n°1, construit et mis en service sous le régime de la déclaration de la rubrique 4755 pour une quantité d'alcools susceptible d'être présente de 499 m³, ne dispose pas d'aire de chargement / déchargement aménagée et associée à un dispositif de collecte des déversements accidentels.

Constats :

La présence d'une aire de dépotage étanche (en forme de pointe de diamant) a été constatée et celle-ci est bien raccordée à une rétention enterrée (cuve métallique d'une capacité de 27 m³ ceinturée de béton).

L'exploitant du chai a indiqué que les citernes pour les mouvements d'alcools avaient une capacité de 220 hl ; ce qui est cohérent eu égard à la capacité de rétention de 27 m³.

La mise en demeure sur ce point est donc satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : APMD du 09/08/2024: L'exploitant est mis en demeure [de désigner] dans un délai de 2 mois, une personne responsable de l'exploitation du chai n°1 ; cette personne doit notamment être chargée de veiller au respect des consignes de sécurité et d'exploitation et disposer d'une formation sur les risques d'incendie spécifique aux stockages d'alcools : « L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.» Constat lors de la visite de juillet 2024 : La société SCI LES CHAIS DU PARADIS est la société qui s'est déclarée exploitante du chai n°1 dans la déclaration de l'installation classée du 28 mai 2021. En conséquence, cette société est responsable de l'exploitation du chai. Dès lors, la société SCI LES CHAIS DU PARADIS doit : -d'une part, désigner une personne responsable de l'exploitation du chai n°1 ; cette personne doit notamment être chargée de veiller au respect des consignes de sécurité et d'exploitation et disposer d'une formation sur les risques d'incendie spécifique aux stockages d'alcools ; -d'autre part, s'organiser de façon à ce que la société locataire ne puisse pas avoir accès au chai sans la présence du responsable d'exploitation désigné ou d'une personne placée sous son autorité.
Constats : M. Fleurant, responsable de la société les Chais du Paradis, est désigné comme personne en charge de la surveillance de l'exploitation des installations. La mise en demeure sur ce point est donc satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : APMD du 09/08/2024: L'exploitant est mis en demeure [de s'organiser] dans un délai de 2 mois, de façon à ce que la société locataire du chai n°1 ne puisse pas avoir accès au chai sans la présence du responsable d'exploitation désigné ou d'une personne placée sous son autorité.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.» ;

Constat lors de la visite de juillet 2024 :

La société SCI LES CHAIS DU PARADIS est la société qui s'est déclarée exploitante du chai n°1 dans la déclaration de l'installation classée du 28 mai 2021. En conséquence, cette société est responsable de l'exploitation du chai.

Dès lors, la société SCI LES CHAIS DU PARADIS doit :

- d'une part, désigner une personne responsable de l'exploitation du chai n°1 ; cette personne doit notamment être chargée de veiller au respect des consignes de sécurité et d'exploitation et disposer d'une formation sur les risques d'incendie spécifique aux stockages d'alcools ;
- d'autre part, s'organiser de façon à ce que la société locataire ne puisse pas avoir accès au chai sans la présence du responsable d'exploitation désigné ou d'une personne placée sous son autorité.

Constats :

L'accès secondaire a été créé, et était fermée lors de la visite, pour permettre un accès simplifié pour les pompiers et le locataire exploitant le chai.

L'accès au site se fait également sous couvert de M. Fleurant, en charge de la surveillance de son site.

La mise en demeure sur ce point est donc satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Construction de chais sans autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article L.181-34

Thème(s) : Autre, conformité

Prescription contrôlée :

Constat de juillet 2024 :

l'inspection a constaté lors de la visite que les travaux de construction du chai n°2 étaient en cours alors que l'autorisation environnementale requise pour ces travaux n'a pas été délivrée.

En effet, la société SCI LES CHAIS DU PARADIS a déposé le 21 novembre 2023 une demande d'autorisation environnementale pour exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'une capacité de stockage de 2495 m³, constituant une extension, par la construction de 4 chais supplémentaires, de l'installation déclarée en 2021 et exploitée actuellement (chai n°1).

Les travaux constatés constituent le début de la réalisation de ce projet d'extension, objet de la demande d'autorisation susmentionnée.

Or, même si l'exploitant déclare avoir obtenu le permis de construire, l'inspection rappelle que d'après l'article L. 181-34 du code de l'environnement : « Les permis et les décisions de non-

opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre. »

Constat d'août 2024 :

En réponse au constat de l'inspection du 24/07/2024, l'exploitant a transmis par courriel du 07/08/2024 un courriel indiquant que "nous avons à ce jour suspendu les travaux en cours".

L'inspection constate que la dalle de sol du chai n°2 a été coulée et que le ferrailage pour les murs de ce chai est entreposé à proximité.

L'inspection considère l'engagement d'arrêt des travaux du 07/08/2024 comme étant la photographie du constat effectué le 21/08/2024. Les travaux de construction du chai 2 ne doivent aucunement reprendre avant la délivrance de l'autorisation requise. L'arrêt des travaux est applicable dès à présent.

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les travaux ont bien été interrompus et la situation constatée est la même que celle de fin août 2024.

L'exploitant est en attente des autorisations préfectorales pour poursuivre la construction du 2nd chai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de Sécurité.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Constats :

Un interrupteur général est bien présent à l'extérieur du chai à proximité de la porte d'accès. Ce dernier est fonctionnel et un voyant lumineux a été constaté lors de la mise sous tension du chai. La coupure de l'interrupteur a permis de montrer que les organes de sécurité étaient toujours alimentés (BAES vu allumé).

<p>Lots de la visite du chai, aucune pompe de transfert d'alcool n'a été constatée. L'exploitant a indiqué que lors des mouvements d'alcools, il avait recours à des pompes conformes et donc IP 55.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du chai, il a été constaté que l'unique cuve inox (utilisée pour les opérations de dépotage d'alcools) était bien mise à la terre.</p> <p>En revanche, la prise de terre pour les camions de l'aire de dépotage n'était pas finalisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection une photographie attestant que la prise de terre pour les citernes de dépotage, a bien été mise en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins.</p> <p>Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a bien été relevé la présence d'extincteurs d'une puissance extinctrice 233 B et d'extincteurs sur roue d'une capacité de 50 kg.</p> <p>Aucune étiquette indiquant la date du dernier contrôle n'est présente sur le corps des extincteurs (sauf celle indiquant que ces derniers ont été mis en service en 2023).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les extincteurs ont bien été contrôlés en 2024 et le seront en 2025. Il convient de mettre les étiquettes de contrôle sur chaque appareil.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a bien constaté la présence d'un exutoire de désenfumage en toiture et la commande manuelle est bien située à proximité d'une issue. En revanche, aucun contrôle périodique ne semble avoir été réalisé sur l'équipement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier qu'un contrôle périodique du désenfumage a bien été réalisé en 2024 et d'en transmettre la preuve.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Murs coupe-feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4</p>

Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures).
Constats : Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que le chai est en rétention interne mais une ouverture en partie basse (pour le passage de fourreaux de câbles électriques) a été constatée à proximité de l'accès principal au chai. Ce trou ne permet pas de démontrer l'intégrité du mur et ne permet pas de garantir la rétention interne. Il doit être comblé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de combler l'ouverture suscitée au droit du mur coupe-feu 4h par un matériau qualifié d'un degré coupe-feu cohérent avec celui du mur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois